

## LE CADRE LEGAL EXTRAITS ET SYNTHÈSE

### 1. LA LEGITIME DEFENSE :

- ⇒ C'est proportionner la réplique, c'est se défendre pour arrêter l'agression.
- ⇒ En clair : On maîtrise pour faire cesser une agression et non pour rendre les coups.

#### Article 122-5 du Code Pénal

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

#### Article 122-7 du Code Pénal

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un **acte nécessaire** à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace

### 2. LA NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER :

- ⇒ Intervenir en cas d'agression physique
- ⇒ Appeler des secours

#### Art. 223-6 du Code Pénal

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

### 3. CONTACT PHYSIQUE :

- ⇒ Interdit : pensez aux conséquences possibles.

#### 4. ACCIDENT DANS LE BUS :

⇒ Suivre les consignes de l'entreprise.

#### 5. PROPOS A CARACTERE RAS CISTE OU DISCRIMINATOIRE :

Faire état d'événements, de faits de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou groupe en raison de leur origine, appartenance à une ethnie, une race ou religion est condamné.

#### 6. LES MINEURS :

##### *Art. 223-3 du Code Pénal*

Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

##### **Loi du 15 juillet 1845**

Loi sur la police des chemins de fer

Article 23-2

*Créé par Loi 2001-1062 2001-11-15 art. 49 I JORF 16 novembre 2001.*

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du train à la première gare suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

**Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.**

⇒ En clair : ne pas faire descendre les mineurs

#### 7. L'OUTRAGE

C'est une forme de violence à l'encontre de personne chargée de missions de services publics. Les agents de transports publics sont des personnes privées pour lesquelles l'outrage peut être reconnu. C'est un délit puni d'une amende.

#### 8. LES VIOLENCES

Article 222.7 et suivants du code pénal :

Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, coups et blessures.

Circonstances aggravantes lorsque la victime est :

- Mineure de moins de quinze ans.
- Descendant légitime ou naturel.
- Personne vulnérable (âgée, handicapée, malade...).
- Une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

## 9. LES ARMES.

⇒ Leur présence est illégale dans le bus.

### Art. 32 du Décret-loi du 18 avril 1939

Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> catégorie ou d'éléments constitutifs des armes des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :

1° S'il s'agit d'une arme de 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3750 euros ;

2° S'il s'agit d'une arme de la 6<sup>e</sup> catégorie, d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3750 euros.

L'emprisonnement pourra être porté à 10 ans dans les cas suivants :

Lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou une peine plus grave ;

Lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;

Lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes ;

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour.

## 10. ABUS DE POUVOIR

### Art. 432-11 du Code Pénal (Corruption passive)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.